4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13498	
Dr A	
Audience du 31 janvier 2019)

Décision rendue publique par affichage le 15 mars 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 5 février 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en pédiatrie et titulaire du D.I.U. de mésothérapie.

Par une décision n° C.2016-4463 en date du 18 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté la plainte de Mme B et rejeté simultanément les conclusions du Dr A tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête, enregistrée le 16 février 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- d'annuler cette décision ;
- de rappeler au Dr A et au Dr C les règles de probité et de déontologie.

Mme B soutient que :

- le Dr A a constitué un faux dossier médical et produit des faux témoignages, en déclarant que Mme B l'a agressé au visage, alors qu'aucun certificat ne fait mention d'une telle agression ; que le certificat médical établi par le Dr D, médecin de l'unité médico-judiciaire, est exclusivement basé sur les dires du Dr A et sur le certificat établi par le Dr C ;
- le Dr A n'a, contrairement à ses déclarations, pas été blessé lors de l'altercation avec elle qui s'est produite le 23 février 2015, n'a d'ailleurs pas fait de déclaration d'agression au conseil départemental des Hauts-de-Seine et a continué à travailler malgré une ITT de 10 jours ; les lésions de ténosynovite du pouce droit ne sont pas liées à cette altercation, mais sont dues à la pratique du golf du Dr A au cours des 30 dernières années ;
- c'est le vol de deux bagues, à son domicile, par le Dr A qui a déclenché l'altercation du 23 février 2015 ; le Dr A l'avait déjà agressée en 2010 au cours de sa grossesse, sa plainte n'était restée sans suite que parce qu'elle l'avait retirée en raison d'autres soucis familiaux ; les photos des plaques apposées sur la porte d'entrée du domicile du Dr A attestent que, contrairement à ce qu'il affirme, le Dr A exerce illégalement à son domicile une activité de médecine esthétique.

Par un mémoire, enregistré le 19 avril 2017, le Dr A conclut :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- au rejet de la requête et à la confirmation de la décision de rejet de la plainte prise par la chambre disciplinaire de première instance ;
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Le Dr A soutient que :

- il n'a volé aucune bague à Mme B, qui n'apporte d'ailleurs aucun élément de preuve d'un tel vol, lequel aurait nécessité une effraction du domicile de Mme B ;
- la réalité de l'altercation qui s'est produite le 23 février 2015 est attestée par des attestations, des certificats médicaux, une échographie et une radio qui ne sont pas de complaisance ; à la suite de cette altercation, un traitement antidépresseur lui a été prescrit par un psychiatre ;
- en ce qui concerne la plainte pour violences aggravées déposée par Mme B en 2010 alors qu'elle était enceinte, dont il ne connaissait pas l'existence et que Mme B assure avoir retirée, le ministère public y aurait certainement donné suite, indépendamment de ce retrait si elle avait été fondée ;
- il a continué à exercer son activité de consultation, malgré l'ITT de dix jours, pour des raisons financières, mais n'a cependant pas maintenu son activité en maternité et s'est fait remplacer en raison de son handicap au bras droit l'empêchant de faire les gestes techniques de réanimation néonatale ;

en ce qui concerne son prétendu exercice illégal de la médecine à son domicile, il avait, à la suite de l'obtention en 2010 d'un diplôme de mésothérapie, déclaré pendant quelques années son domicile comme lieu d'exercice comme cabinet secondaire.

Par deux mémoires, enregistrés les 25 septembre 2017 et 13 décembre 2018, Mme B reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens.

Mme B soutient, en outre, que :

- le Dr A a poursuivi ses consultations malgré l'ITT de 10 jours qui avait été prescrite ;
- il n'a régularisé sa situation, en ce qui concerne l'exercice de la médecine esthétique, que très récemment, postérieurement à la décision de la chambre disciplinaire de première instance :
- en ce qui concerne l'agression en 2010 pendant sa grossesse, le certificat des urgences atteste de multiples contusions superficielles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Mme B ;
- les observations de Me Nicolas pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la requête :

- 1. Mme B a déposé une plainte à l'encontre du Dr A, son ex-compagnon, à la suite d'une altercation avec celui-ci qui s'est produite le 23 février 2015 au sein du cabinet médical dans lequel il exerce. A la suite de cet incident, le Dr C, médecin généraliste exerçant au sein du même cabinet médical que le Dr A, avait délivré à celui-ci un certificat médical mentionnant que celui-ci « porte des traces de coups sur l'avant-bras droit et une limitation de mouvement du poignet droit le gênant » et prévoyant par suite une ITT de huit jours et le Dr E, psychiatre exerçant également au sein du même cabinet médical, avait délivré au Dr A un certificat mentionnant son état d'anxiété et lui a prescrit des anxiolytiques. Le Dr A avait, le lendemain de l'altercation, en se fondant sur ces certificats et sur des attestations rédigées par des membres du personnel du cabinet, porté plainte, au commissariat de police de X, pour violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire, contre Mme B, qui a été placée en garde à vue pendant plusieurs heures et a fait l'objet d'un rappel à la loi par le procureur de la République. Enfin le Dr D, exerçant au sein de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital Y, a, le 25 février 2015, estimé que les lésions constatées justifiaient une ITT de 10 jours. Mme B fait appel de la décision du 18 janvier 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France a rejeté sa plainte.
- 2. En premier lieu, la circonstance que plusieurs certificats médicaux et attestations délivrées au Dr A aient été rédigés par des confrères ou des membres du personnel travaillant au sein du même cabinet médical que le Dr A ne permet pas en elle-même, contrairement à ce que soutient Mme B, d'établir qu'il s'agirait de faux ou de certificats de complaisance rédigés à la demande du Dr A à seule fin d'étayer sa plainte pour violence contre Mme B; d'ailleurs, le Dr D, qui a fixé l'ITT à dix jours, exerçait non pas au sein du cabinet médical dans lequel exerçait le Dr A, mais au sein d'une unité médico-judiciaire. La circonstance que le Dr A, qui a signalé l'agression au président du conseil de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine le 23 février 2015, ait continué ses consultations pendant la durée de l'ITT n'est pas non plus de nature à mettre en cause les certificats et attestations établis. Par suite, le Dr A ne peut être regardé par Mme B comme responsable de son placement en garde à vue ni du rappel à la loi prononcé à son encontre, qui relèvent d'ailleurs de la seule autorité judiciaire.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 3. En ce qui concerne, en deuxième lieu, le vol par le Dr A, qui serait à l'origine de l'altercation précitée, de deux bagues au domicile de Mme B, celle-ci ne produit à l'appui de cette allégation aucun élément de nature à en établir le bien fondé.
- 4. En troisième lieu, Mme B entend se fonder sur la plainte qu'elle avait déposée au commissariat de police de X, le 22 décembre 2010, à l'encontre du Dr A pour violence aggravée alors qu'elle était enceinte de 4 mois, ainsi que sur le compte rendu du même jour du service des urgences de l'hôpital Z. Toutefois, d'une part elle reconnait s'être désistée de sa plainte, d'autre part le Dr A n'a pas été entendu par la police, alors que le ministère public conservait la faculté de donner suite à la plainte.
- 5. En quatrième lieu, si Mme B soutient que le Dr A aurait exercé illégalement, à son domicile, une activité de médecine esthétique, les photographies produites des plaques mentionnant le nom du Dr A, apposées à l'entrée de son domicile où il avait un cabinet secondaire autorisé, ne font pas apparaître de façon certaine que le Dr A y exerçait une activité de médecine esthétique.
- 6. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B ne peut qu'être rejetée.

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</u> :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Maurice Méda conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, r	membres.
	Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Maurice Meda
François-Patrice Battais	
La Pápublique mando et ordonno eu min	nistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous
	oncerne les voies de droit commun contre les